

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.002 du 20 novembre 2015

A. 214.713/VIII-9558

En cause : **DUFOUR** Jérôme,
 ayant élu domicile chez
 M^e Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par Jérôme DUFOUR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Ministre de la Justice au terme de laquelle celui-ci est licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de trois mois, daté du 23 décembre 2014 et prenant effet au 31 décembre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.858 du 19 janvier 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 231.910 du 9 juillet 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, du 15 septembre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 17 septembre 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 231.910 du 9 juillet 2015, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 16 juillet 2015;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt novembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.